PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-009173 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-009173 relative à un projet de premier boisement de paulownia d'environ 0,5 ha sur la commune de Bouteville (16) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à, selon le dossier présenté, un premier boisement de paulownia d'environ de 0,5 ha dans la commune de Bouteville (16) avec les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ; étant précisé que le projet vise une production de bois d'œuvre ;

Étant précisé qu'un premier boisement de 0,5 ha attenant a été réalisé en 2025 ; que la présente demande d'examen au cas par cas constitue une deuxième tranche de boisement prévue en 2026 ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitations précisées par le pétitionnaire ; Étant précisé qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé et qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau sur la zone d'emprise du projet ne sera effectuée ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé…);

- sur une commune concernée par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac ;

- dans une commune classée en zone de répartition des eaux « Bassin Adour Garonne - Bassin de la Charente » ;

- à 170 m du site Natura 2000 « Chaumes Boissieres » ;

- dans une zone potentiellement sujette au débordement de nappe ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- proche d'une zone potentiellement humide ;

Considérant que si le Paulownia n'est pas à jour considéré comme invasif dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), l'espèce fait toutefois l'objet d'une surveillance scientifique vis-à-vis de son impact sur les écosystèmes locaux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer dès la phase de chantier par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des paysages, des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale pas de sensibilités environnementales particulières (zone humide, biodiversité, zone d'expansion de crues, insertion paysagère) susceptibles de remettre en cause son projet ; que celui-ci peut demander des adaptations dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impacts en fonction des connaissances disponibles et de l'évolution du contexte ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction d'impact, telles que l'utilisation d'un hybride stérile de Paulownia (PAO TONG Z07) afin d'éviter tout risque d'invasivité et l'absence totale de produits phytosanitaires ;

Considérant qu'il conviendra de prévoir un suivi annuel des semis spontanés, avec arrachage systématique en limite de parcelle et dans les zones agricoles environnantes, en particulier en bordure du ruisseau ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement de paulownia d'environ 1 ha sur la commune de Bouteville (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html.

À Bordeaux le 23 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.

Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[1]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires